



Bureau communautaire
29 mars 2018
Hôtel d'Agglomération - 20h

DÉCISION DE BUREAU

Nombre de membres du bureau : 19
Nombre de présents : 19
Nombre de votants : 19
Date de la convocation : 22 mars 2018

Présents : J.P Fichère, J.M Daubigney, C. Bourgeois-République, D. Michaud, N. Jeannet, G. Fernoux-Coutenet, C. Crétet, F. David, J. Péchinot, D. Bernardin, S. Champanhet, F. Macard, P. Blanchet, J.L Bouchard, C. François, B. Guerrin, P. Jacquot, J.C Lab, J. Thurel.

Date d'affichage : 06 avril 2018

GRAND DOLE

Communauté d'agglomération

Place de l'Europe
BP 458 - 39109 DOLE
CEDEX
Tel 03.84.79.78.40
Fax 03.84.79.78.43
info@grand-dole.fr
www.grand-dole.fr

Référence

Décision DB03/18

Objet

Groupement de commandes pour l'extension, la modernisation et la maintenance d'un système de vidéoprotection sur la Ville de Dole

La Ville de Dole souhaite étendre et moderniser sa solution de vidéoprotection afin de renforcer la protection des biens et des espaces publics. Le système en place actuellement ne sera pas remplacé mais étendu, sans remise en cause du logiciel de vidéoprotection en place.

Dans le cadre de cette extension, il est envisagé d'équiper l'Aquaparc ISIS du même système.

La Ville de Dole a donc proposé à la Communauté d'Agglomération du Grand Dole de constituer un groupement de commandes, conformément à l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015, afin de retenir un prestataire pour réaliser cette opération.

Il est ainsi formé un groupement de commandes entre la Ville de Dole et la Communauté d'Agglomération du Grand Dole.

Le groupement est réputé constitué à compter de la signature de la convention par les personnes dûment habilitées à cet effet.

La Ville de Dole assurera les fonctions de coordonnateur du groupement. Elle sera à ce titre chargée de procéder, dans le respect des règles prévues par l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret n°2016-360 du 25 mars 2016, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection du cocontractant, de signer et de notifier le marché au nom des membres du groupement.

Chaque membre du groupement demeurera cependant responsable de la part des marchés le concernant.

Après analyse des besoins, il a été décidé de lancer la consultation selon la procédure d'appel d'offres ouvert, conformément l'article 25. I.1° du décret n°2016-360 du 25 mars 2016. Les prestations feront l'objet d'un accord-cadre mono-attributaire à lot unique et s'exécutera pendant 36 mois à compter de la notification du marché.

Conformément à l'article L1414-3, II du CGCT, il est proposé que la commission d'appel d'offres du groupement soit celle du coordonnateur, la Ville de Dole.

Un représentant de la commission d'appel d'offres de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole participera, avec voix consultative, à ses réunions.

Après en avoir délibéré, les membres du Bureau, à l'unanimité :

- **AUTORISENT** l'adhésion de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole au groupement de commandes ayant pour objet l'extension, la modernisation et la maintenance d'un système de vidéoprotection sur la Ville de Dole,

- **ACCEPTENT** les termes de la convention constitutive du groupement de commandes annexée à la présente décision,
- **ACCEPTENT** que la Ville de Dole soit désignée comme coordonnateur du groupement ainsi formé,
- **ELISENT** Monsieur Bernard GUERRIN, représentant, à voix consultative, de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole, Monsieur Jean THUREL son suppléant,
- **AUTORISENT** Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole à signer la convention de groupement,
- **AUTORISENT** Monsieur le Maire de la Ville de Dole à signer le marché issu du groupement de commandes.

Fait à Dole,
Le 29 mars 2018
Le Président, Jean-Pascal FICHERE,





**CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDES
ENTRE LA VILLE DE DOLE
ET LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU GRAND DOLE
POUR L'EXTENSION, LA MODERNISATION ET LA MAINTENANCE
D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION SUR LA VILLE DE DOLE**

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Ville de Dole, représentée par Monsieur Jean-Baptiste GAGNOUX, Maire, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du 22 mars 2018,

La Communauté d'Agglomération du Grand Dole, représentée par Monsieur Jean-Pascal FICHÈRE, Président, dûment habilité par décision du Bureau Communautaire du 29 mars 2018,

Article 1 : Objet du groupement

La présente convention a pour objet de constituer un groupement de commandes entre les personnes publiques précitées, pour l'extension, la modernisation et la maintenance d'un système de vidéoprotection sur la Ville de Dole, et d'en déterminer les modalités de fonctionnement, conformément aux dispositions de l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics.

Article 2 : Désignation et rôle du coordonnateur

La Ville de Dole est désignée comme coordonnateur du groupement de commandes, ayant la qualité de pouvoir adjudicateur.

Dans le respect de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, les missions du coordonnateur sont les suivantes :

- Définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation,
- Définir et recenser les besoins dans les conditions qu'il fixera,
- Élaborer le dossier de consultation,
- Définir les critères et les faire valider par l'ensemble des membres,
- Assurer l'envoi à la publication de l'avis d'appel public à la concurrence,
- Convoquer et conduire les réunions de la commission d'appel d'offres prévue à l'article L.1414-3, II du CGCT,
- Informer les candidats du résultat de la mise en concurrence,
- Procéder à la publication de l'avis d'attribution,
- Transmettre le marché conclu au service du contrôle de légalité dont relèvent les différents membres du groupement,
- Rédiger le rapport de présentation, signé par l'exécutif de la collectivité qui assume la fonction de coordonnateur, tel que prévu par l'article 105 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016,
- Signer et notifier les marchés, chaque membre étant chargé de l'exécution technique et financière de la partie du marché le concernant.

Article 3 : Membres du groupement

Le groupement de commandes est constitué par la Ville de Dole et la Communauté d'Agglomération du Grand Dole, dénommées « membres » du groupement de commandes, signataires de la présente convention.

Chaque membre du groupement s'engage à :

- Transmettre un état de ses besoins dans les délais fixés par le coordonnateur,
- Respecter le choix du titulaire du marché correspondant à ses besoins propres tels que déterminés dans son état des besoins,
- Informer le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de la passation ou de l'exécution du la part des marchés le concernant,
- Chaque membre du groupement sera chargé de l'exécution de la part du marché le concernant conformément à l'état de ses besoins transmis au coordonnateur selon les modalités prévues à l'article 2.

Article 4 : Procédure de dévolution des marchés

Le coordonnateur passera la consultation selon la procédure d'appel d'offres ouvert, conformément à l'article 25.I.1° du décret n°2016-360 du 25 mars 2016.

Les prestations feront l'objet d'un accord-cadre mono-attributaire à lot unique et s'exécutera pendant 36 mois à compter de la notification du marché.

Article 5 : Désignation de la Commission d'Appel d'Offres du groupement

La commission d'appel d'offres du groupement sera celle de la Ville de Dole, coordonnateur du groupement.

Un représentant de la commission d'appel d'offres de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole participera, avec voix consultative, à ses réunions.

Article 6 : Adhésion

Chaque membre adhère au groupement de commandes par délibération de son assemblée délibérante, par une décision du bureau communautaire pour la Communauté d'Agglomération du Grand Dole. Une copie de la délibération est notifiée au coordonnateur du groupement.

Article 7 : Retrait

Les membres peuvent se retirer à tout moment du groupement. Le retrait est décidé par une délibération de l'assemblée délibérante du membre souhaitant ce retrait, par une décision du bureau communautaire pour la Communauté d'Agglomération du Grand Dole. La délibération est notifiée au coordonnateur.

Le membre qui décide de sortir du groupement restera lié par le marché public en cours d'exécution et ce jusqu'à la fin de celui-ci.

Article 8 : Durée du groupement

Le groupement est constitué pour la passation et la signature du marché, son exécution relevant de chaque membre à hauteur de ses besoins exprimés selon les modalités prévues à l'article 2, à compter de la signature de la présente convention par les personnes dûment habilitées à cet effet.

La durée du groupement pourra être prolongée pour la passation d'avenants, de marchés complémentaires ou de marchés relatifs à des prestations similaires.

Article 9 : Capacité à ester en justice

Le coordonnateur peut ester en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge. Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

Les frais engendrés par d'éventuelles procédures seront à la charge du coordonnateur.

Article 10 : Substitution au coordonnateur

En cas de sortie du coordonnateur du groupement ou dans toute autre hypothèse où le coordonnateur ne serait plus en mesure d'assurer son rôle, un avenant à la présente convention interviendra pour désigner un nouveau coordonnateur.

Article 11 : Indemnisation du coordonnateur

Le coordonnateur n'est pas indemnisé par les membres des charges correspondant à ses fonctions.

En cas de condamnation du coordonnateur au versement de dommages et intérêts par une décision devenue définitive, le coordonnateur divise la charge financière par le nombre de membres, pondéré par le poids relatif de chacun d'entre eux dans le marché ou les marchés afférents au dossier de consultation concerné. Il effectue l'appel de fonds auprès de chaque membre pour la part qui lui revient.

Article 12 : Modalités de prise en charge des frais de fonctionnement du groupement

Le coordonnateur prendra en charge tous les frais de reprographie, d'envoi et de publication occasionnés par la procédure de marché public.

Article 13 : Conditions de modification de la présente convention

Toute modification des dispositions de la présente convention doit être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres signataires de la convention initiale et toujours membres du groupement.

La modification prend effet à compter de la date de signature d'un avenant à la convention par l'ensemble des membres.

Article 14 : Règlements des litiges

En cas de difficultés d'interprétation ou d'exécution de la présente convention, les membres s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant des parties, la juridiction compétente pour connaître les litiges relatifs à l'exécution et à l'interprétation de la présente convention sera le Tribunal Administratif de Besançon.

Fait à Dole en 2 exemplaires originaux, le 06 AVR. 2018

Pour la Communauté d'Agglomération du Grand Dole,
Le Président,

Monsieur Jean-Pascal FICHÈRE,



Pour la Ville de Dole,
Le Maire,

Monsieur Jean-Baptiste GAGNOUX,

